

PROCEDURE DISPOSITIF D'ALERTE SAPIN II


Sommaire :

1. Objet		p.1
2. Périmètre		p.3
3. Rôles et responsabilités		p.4
3.1 – le lanceur d'alerte		p.4
3.2 - Le référent éthique		p.5
3.3 – La cellule d'analyse		p.6
3.4 – L'expert interne		p.8
4. Processus		p.8
4.1 Le recueil des signalements		p.8
4.2 L'examen et le traitement des signalements internes		p.11
4.3 Le suivi des signalements internes		p.15
4.4 Le dépôt de questions ou de requêtes		p.15
5. Protection du lanceur d'alerte		p.17
6. Traitement des données personnelles		p.18
7. Annexes		p.20

1. Objet :

La présente procédure s'inscrit dans le cadre de **la loi française n°2016-1691 dite "Loi Sapin II" du 9 décembre 2016, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique** ⁽¹⁾ **modifiée par la loi du 21 mars 2022** ⁽²⁾. Elle précise les règles et modalités de recueil, de traitement et de suivi des signalements.

Cette procédure est complémentaire à la remontée des alertes par la voie hiérarchique, telle que précédemment pratiquée, et aux textes et dispositifs déjà en place tels que le règlement intérieur ou toute autre procédure en vigueur.

	Procédure dispositif d'alerte Sapin II	Version n°2 – Septembre 2024 Page 2
---	---	--

La première version de la procédure a fait l'objet d'une consultation initiale du CSE en date du 1^{er} décembre 2020. **Cette procédure a été actualisée pour tenir compte de la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 dite "loi Wasserman"** (*lien figurant au point 2 de l'annexe 2*) qui vise à améliorer la protection du lanceur d'alerte.

Le présent document est consultable par les collaborateurs sur le site institutionnel de France Médias Monde (<https://www.francemediasmonde.com>) ainsi que sur le site intranet de FMM (<https://francemm.sharepoint.com/sites/Sapin2>) . Il figure également sur la plateforme d'alerte dédiée à la réception des signalements à l'adresse suivante :

<https://alertefrancemm.integrityline.fr/>.

Les personnes pouvant faire l'objet d'une alerte professionnelle sont l'ensemble des collaborateurs internes et externes de France Médias Monde (*Cf. détail au point 2. Périmètre*).

Il est précisé que le présent document vise à décrire la procédure d'alerte interne à FMM, mais que son utilisation par les collaborateurs est facultative et que le lanceur d'alerte a le choix entre le "canal interne", c'est-à-dire le présent dispositif, et le "canal externe".


Dans ce dernier cas, le lanceur d'alerte peut adresser un signalement externe, soit après avoir effectué un signalement interne dans les conditions prévues au présent dispositif, soit, directement, à l'une des autorités visées paragraphe II de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 modifié par la loi du 21 mars 2022.

Aucune sanction ne peut être encourue en cas de non-utilisation du dispositif d'alerte interne.

Cela étant précisé, il convient de souligner que le fonctionnement normal d'une organisation doit permettre que les alertes relatives à un dysfonctionnement, dans quelque domaine que ce soit, remontent jusqu'aux dirigeants par la voie hiérarchique ou par des modes ouverts d'alerte tels que notamment le recours aux instances représentatives du personnel. Ainsi, le dispositif complète mais ne remplace pas les canaux de communication habituels existant au sein de France Médias Monde.

Concernant les **alertes harcèlements**, la société FMM a déployé un dispositif d'alerte dédié. Bien qu'hébergé sur la même plateforme sécurisée il suit sa propre procédure administrée par la Direction des Ressources Humaines. Les faits de harcèlement provenant des filiales étrangères peuvent toutefois être signalés en tant qu'alerte Sapin II.

Rédacteur : Pôle audit et contrôle interne	
Date d'application : septembre 2024	

	Procédure dispositif d'alerte Sapin II	Version n°2 – Septembre 2024 Page 3
---	---	--

2. Périmètre :

Le dispositif d'alerte s'applique à **toutes les sociétés du groupe France Médias Monde établies en France et à l'étranger à l'exception de CFI** qui dispose de sa propre procédure.

Il concerne le signalement d'alertes au titre :

- De l'article 17 de la Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 : relatif à des conduites ou des situations contraires au Code de conduite dans la mesure où celles-ci seraient susceptibles de caractériser des délits dont les faits de corruption ou trafic d'influence.
La nature de ces signalements est ouverte aux seuls salariés du groupe FMM.
- Des articles 6 à 15 de la Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relatif à :
 - ✓ un crime ou un délit ;
 - ✓ une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
 - ✓ une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
 - ✓ une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un engagement international régulièrement ratifié ;
 - ✓ une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation de la loi ou du règlement ;
 - ✓ une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation du droit de l'Union européenne.

Il est rappelé que la loi précise que "le signalement ne peut toutefois pas porter sur des éléments (faits, informations ou documents, quels que soient leur forme ou leur support) *dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat.*"

Ces signalements peuvent être émis par : les mandataires sociaux, les salariés, les collaborateurs extérieurs et occasionnels de FMM et intervenant en mission de 3 mois minimum dans les locaux de l'entreprise, aux cocontractants de l'entité concernée, à leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces co-contractants et sous-traitants ainsi qu'aux membres de leur personnel.

Rédacteur : Pôle audit et contrôle interne	
Date d'application : septembre 2024	

3. Rôles et responsabilités :

Le dispositif d'alerte, dont le schéma de fonctionnement est synthétisé en annexe 1 de la présente procédure, est constitué des acteurs suivants :


3.1 - Le lanceur d'alerte :

Le lanceur d'alerte est la personne à l'origine d'un signalement qui agit sans contrepartie financière directe et de bonne foi. Il s'agit nécessairement d'une personne physique. Le lanceur d'alerte peut être un salarié de France Médias Monde mais aussi une personne extérieure à l'entreprise listée au point précédent.

La loi Sapin 2 définit le lanceur d'alerte de la manière suivante :

Un lanceur d'alerte est une **personne physique** qui signale ou divulgue, **sans contrepartie financière directe et de bonne foi**, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au I de l'article 8 de la loi Sapin II du 9 décembre 2016, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

Les faits, informations et documents, quel que soit leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat sont exclus du régime de l'alerte défini au présent chapitre.

	Procédure dispositif d'alerte Sapin II	Version n°2 – Septembre 2024 Page 5
---	---	--

Le lanceur d'alerte peut choisir de faire un signalement anonyme. Toutefois, ces derniers ne seront traités que si la gravité des faits mentionnés est établie et les éléments factuels suffisamment détaillés.

Toute alerte anonyme fera l'objet d'un examen préalable par le référent éthique et la cellule d'analyse afin de déterminer son nécessaire traitement dans le cadre du dispositif. En effet, l'alerte ne sera prise en compte que si les éléments communiqués à l'appui des faits signalés sont suffisamment sérieux ou probants pour laisser supposer leur réalité ou existence. A défaut, l'alerte anonyme ne fera l'objet d'aucun traitement et sera détruite sans délai.

Lorsqu'un signalement ou une divulgation publique a été réalisé de manière anonyme, le lanceur d'alerte bénéficie de la même protection. Toutefois, en l'absence de connaissance de l'identité du lanceur d'alerte, sa protection sera plus difficile à assurer.


Une alerte de mauvaise foi peut constituer une dénonciation calomnieuse répréhensible pénalement au titre de l'article 226-10 du Code pénal susceptible d'entraîner une peine allant jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et une amende de 45.000€.

3.2 - Le référent éthique :

Le référent éthique assure les missions suivantes :

- Recevoir et analyser les signalements de conduites ou situations contraires au droit ou au Code de conduite de FMM et de ses filiales qui pourraient lui parvenir directement par le lanceur d'alerte ou indirectement par la hiérarchie ;
- Faire diligence pour vérifier, dans un délai raisonnable, la recevabilité du signalement et notamment :
 - si la personne à l'origine du signalement répond à la définition du lanceur d'alerte,
 - si les faits invoqués relèvent du champ d'application de l'alerte éthique au sens de la loi.
- Anonymiser les alertes reçues avant transmission à la cellule d'analyse, aux experts internes ou externes ;
- Informer l'auteur du signalement :
 - de la réception de son signalement,
 - du délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'examen de sa recevabilité,
 - des suites données à son signalement ;
- Informer la / les personne(s) visée(s) par l'alerte des faits reprochés ;
- Coordonner les investigations menées en interne ou avec une assistance extérieure ;
- Gérer les délais de réponses ;

Rédacteur : Pôle audit et contrôle interne	
Date d'application : septembre 2024	

	Procédure dispositif d'alerte Sapin II	Version n°2 – Septembre 2024 Page 6
---	---	--

- Répondre ou coordonner les réponses aux éventuelles questions posées par les collaborateurs au référent éthique ;
- Informer régulièrement, et au minimum une fois par an, de manière statistique, la cellule d'analyse ;
- Effectuer le suivi des signalements auprès de la cellule d'analyse ;
- Gérer le dispositif technique de réception et de traitement des signalements
- Présenter un reporting annuel au comité d'audit.

Ces missions sont confiées aux responsables du Pôle audit et contrôle interne de FMM :

Gaëlle Le Peutrec Fleury et Bruno Coumau
glepeutrecfleury@france24.com
bruno.coumau@francemm.com

3.3 - La cellule d'analyse :

La cellule d'analyse a pour mission de :

- S'assurer du bon respect par l'ensemble des collaborateurs, fournisseurs et partenaires des prescriptions du code de conduite ;
- Juger, en support du référent éthique, de la recevabilité des alertes dans un délai raisonnable ;
- Répondre, en support du référent éthique, aux interrogations de ces derniers sur l'interprétation et/ou l'application du Code de conduite du groupe ;
- Se saisir de toute question afférente à la prévention et la lutte contre la corruption ;
- Décider des suites à donner aux signalements et alertes qui lui parviendront via le référent éthique.

Rédacteur : Pôle audit et contrôle interne	
Date d'application : septembre 2024	

La cellule d'analyse est susceptible de se réunir à tout moment, aussi souvent que nécessaire, pour connaître et traiter de toute question, signalement ou alerte qui pourrait lui parvenir.

Elle peut solliciter le support et / ou la présence de tout salarié ou de toute personne extérieure à l'entreprise pour lui permettre de l'informer ou de l'éclairer.

En tout état de cause, elle se réunira au moins une fois par an en présence de la Présidente Directrice Générale, pour un examen des activités de l'année écoulée.

Conformément au dispositif français de lutte anticorruption, la cellule d'analyse et chacun de ses membres s'obligent à exercer leurs prérogatives de façon strictement confidentielle.

La cellule d'analyse est composée :

- du Directeur Général
- de la Directrice des Ressources Humaines
- de la Directrice Juridique
- du Directeur Administratif et Financier
- du Directeur de la communication et des relations institutionnelles


Lorsque l'alerte concerne une filiale étrangère le directeur de la filiale concernée sera associé à la cellule d'analyse.

En cas d'absence d'un des membres de la cellule d'analyse celui-ci ne peut pas se faire représenter ou confier des missions à un autre collaborateur (sauf absence de longue durée). Le quorum pour qu'une prise de décision de la cellule d'analyse soit valide est de 2 membres.

Au cas où l'un des membres de la cellule d'analyse est mis en cause directement ou indirectement par l'alerte, celui-ci ne sera pas sollicité pour le traitement de l'alerte et n'aura accès à aucune information relative à cette alerte par le biais de la plateforme ou par tout autre moyen.

Le Directeur Général est Président de la cellule d'analyse sans voix prépondérante. Si aucune majorité ne se dégage l'avis de la Présidente Directrice Générale sera sollicité.

La cellule d'analyse désigne un chargé de dossier par alerte. Le choix du chargé de dossier est libre (réfèrent éthique, membre de la cellule d'analyse ou autre).

	Procédure dispositif d'alerte Sapin II	Version n°2 – Septembre 2024 Page 8
---	---	--

3.4 – L’expert interne :

Lorsque qu’une alerte est jugée recevable et qu’il est nécessaire de mener des investigations complémentaires la cellule d’analyse peut recourir à un ou plusieurs experts internes au sein des différentes directions ou filiales de FMM.

L’expert interne agit sous la responsabilité de la cellule d’analyse et sous la coordination du référent éthique. Sa hiérarchie est informée qu’une mission lui est confiée sans disposer des détails de celle-ci.

L’expert interne a pour mission de :

- Mener des investigations sur tout ou partie des faits au travers d’entretiens, de collecte de données ;
- Faire part des résultats de son enquête auprès du référent éthique et de la cellule d’analyse au travers d’entretiens ou de communications écrites exclusivement via la plateforme.

Il est soumis à une obligation de confidentialité, en particulier s’agissant des faits rapportés et des personnes mises en cause. Il devra s’assurer auprès du référent éthique tout au long de son enquête que les initiatives prises ne sont pas de nature à compromettre la confidentialité des informations.

Par ailleurs, en cas de besoin et en fonction des compétences requises pour le bon déroulement des investigations le groupe FMM pourra recourir à des **experts externes** en veillant strictement au respect par le sous-traitant de toutes les mesures de sécurité propres à conserver la confidentialité des données et échanges.

4. Processus

4.1 – Le recueil des signalements

a. Le signalement interne :

Les personnes physiques qui ont obtenu, dans le cadre de leurs activités professionnelles, des informations portant sur des faits qui se sont produits dans l’entité concernée, peuvent signaler ces informations par la voie interne.

Ainsi qu’il a été rappelé, avant de déclencher une alerte interne et s’il estime possible de remédier efficacement à la violation par cette voie et qu’elle ne l’expose pas à un risque de représailles, le collaborateur est fortement encouragé à en discuter en priorité avec son supérieur hiérarchique direct ou le supérieur de ce dernier.

Rédacteur : Pôle audit et contrôle interne	
Date d'application : septembre 2024	

L'auteur de l'alerte s'efforce de fournir des informations aussi précises et fidèles que possible à la réalité des faits dont il a lui-même été témoin. Afin de permettre une analyse rigoureuse et un traitement efficace de l'alerte il est préférable que celle-ci soit documentée, notamment en termes de :

- contexte et historique
- lieux
- dates et heures
- personnes impliquées
- descriptif et fréquence des faits constatés

Il doit adresser son signalement sur la plateforme dédiée à cet effet.

Elle est, dans la mesure du possible, complétée de preuves matérielles (photos, fichiers, etc.). La documentation de l'alerte peut également être complétée ultérieurement spontanément ou sur sollicitation du référent éthique.


L'auteur du signalement peut s'adresser directement au référent éthique.

Dans un tel cas, la communication se fait en se connectant à partir du terminal de son choix (ordinateur de son poste de travail, ordinateur personnel, tablette, smartphone ...) sur la plateforme externe sécurisée dont le lien figure ci-dessous :

<https://alertefrancemm.integrityline.fr/>

Ce site n'est pas référencé dans les moteurs de recherche. Vous devez saisir cette adresse.

Le formulaire doit préférablement comporter les coordonnées de l'émetteur de l'alerte professionnelle. En effet il est fortement recommandé que l'alerte ne soit pas anonyme. Toutefois, si l'auteur du signalement souhaite rester anonyme, son alerte ne sera prise en compte que si les éléments communiqués à l'appui des faits signalés sont suffisamment sérieux ou probants pour laisser supposer la réalité ou l'existence. A défaut, l'alerte anonyme ne fera l'objet d'aucun traitement et sera automatiquement détruite.

	Procédure dispositif d'alerte Sapin II	Version n°2 – Septembre 2024 Page 10
--	---	---

La plateforme externe sécurisée offre notamment les fonctionnalités suivantes :

- Elle recueille chaque alerte des collaborateurs,
- Elle permet des échanges sécurisés entre les différents acteurs (interne ou externe à FMM),
- Elle offre un suivi continu du traitement de l’alerte,
- Elle offre un espace de travail sécurisé pour le stockage et l’archivage des dossiers à usage des personnes en charge des dossiers
- Elle permet de réaliser un reporting régulier des alertes et des suites données,
- Elle permet l'anonymisation des alertes, leur archivage et suppression dans le respect des délais légaux.

b. Le signalement externe :

Tout lanceur d'alerte peut également adresser un signalement externe, soit après avoir effectué un signalement interne soit directement :

- A l'autorité compétente parmi celles désignées par le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 ;
- Au Défenseur des droits, qui l'oriente vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître ;
- A l'autorité judiciaire ;
- A une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

Dans le cas d'un signalement externe le traitement est assuré par l'autorité sollicitée selon la procédure de recueil et de traitement des signalements définie conformément aux dispositions du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022.

Rédacteur : Pôle audit et contrôle interne	
Date d'application : septembre 2024	

c. La divulgation publique :

Le lanceur d'alerte peut, sous certaines conditions très strictes citées ci-dessous, procéder à une divulgation publique.

- Après avoir effectué un signalement externe, précédé ou non d'un signalement interne, sans qu'aucune mesure appropriée ait été prise en réponse à ce signalement à l'expiration du délai du retour d'informations ou, lorsqu'une autorité a été saisie, à l'expiration du délai fixé par décret en Conseil d'Etat ;
- En cas de danger grave et imminent ;
- Ou lorsque la saisine de l'une des autorités compétentes ferait encourir à son auteur un risque de représailles ou qu'elle ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation, en raison des circonstances particulières de l'affaire, notamment si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou si l'auteur du signalement a des motifs sérieux de penser que l'autorité peut être en conflit d'intérêts, en collusion avec l'auteur des faits ou impliquée dans ces faits.

4.2 – L'examen et le traitement des signalements internes

Le dispositif d'alerte interne garantit la confidentialité et le respect des droits de chacun dans le traitement des démarches engagées. Le respect de la confidentialité et des droits de chacun s'impose à toute personne impliquée dans le processus, c'est-à-dire :


- A la cellule d'analyse,
- et plus généralement, à toute personne en charge de recueillir, de traiter une alerte professionnelle ou susceptible d'apporter des informations dans le cadre des investigations qui sont menées.

En effet, ces personnes s'engagent à respecter une obligation de confidentialité, à ne pas utiliser les données et informations à des fins détournées, à respecter leur durée de conservation limitée et à procéder à leur destruction, conformément aux présentes règles. La violation de cette confidentialité constitue un délit sanctionné par la loi ⁽²⁾.

Le référent éthique veillera, lors de l'examen et du traitement du signalement, à ne communiquer que les données et informations nécessaires à la vérification et au traitement du signalement.

Seuls seront pris en compte les faits, les données et les informations formulés de bonne foi et sans contrepartie financière, en rapport direct avec les domaines qui rentrent dans le champ du dispositif d'alerte interne, et strictement nécessaires aux opérations de vérification.

Les échanges avec l'auteur du signalement se font exclusivement par le biais de la plateforme sécurisée afin de garantir la confidentialité des informations.

	Procédure dispositif d'alerte Sapin II	Version n°2 – Septembre 2024 Page 12
---	---	---

▪ **Etape 1 : Accusé de réception**

A la réception du signalement, et au plus tard dans un délai de 7 jours ouvrés, le référent éthique accuse réception auprès de l'auteur du signalement de la bonne réception de son alerte interne par l'intermédiaire de la plateforme sécurisée. **L'accusé de réception ne vaut pas recevabilité du signalement.**

L'accusé réception récapitule l'ensemble des informations et, le cas échéant, des pièces jointes communiquées dans le cadre du signalement.

Le référent éthique informe l'auteur du signalement du délai prévisible nécessaire à l'examen de sa recevabilité qui ne saurait excéder deux mois.

▪ **Etape 2 : Examen de la recevabilité**

Le référent éthique, en collaboration avec la cellule d'analyse, procède alors à une évaluation préliminaire, traitée de façon confidentielle, afin de déterminer, préalablement à toute enquête, si celui-ci entre dans le champ de la procédure.

L'évaluation préliminaire peut conduire à :

- a. Déclarer le signalement non recevable
 - b. Demander des éléments complémentaires à l'auteur du signalement
 - c. Déclarer le signalement recevable
-
- a. **Si l'alerte n'est pas recevable** le référent éthique en informe l'auteur du signalement et clôture la procédure. Toutes les données communiquées sont détruites dans un délai de 2 mois suivant la clôture de la procédure sauf si elles sont nécessaires pour démontrer le caractère abusif de l'utilisation du dispositif d'alerte. Dans ce dernier cas, le référent éthique pourra décider d'alerter la hiérarchie et/ou les autorités concernées.
 - b. **En cas de doute sur la recevabilité** du signalement le référent éthique :
 - peut demander à l'auteur du signalement des informations complémentaires,
 - peut également solliciter la cellule d'analyse soit au travers de la plateforme sécurisée soit en sollicitant une réunion.

Dans tous les cas il informe l'auteur du signalement du délai prévisible nécessaire à l'examen de la recevabilité de l'alerte

- c. **Si le signalement est jugé recevable** le référent éthique procèdera à une instruction

Rédacteur : Pôle audit et contrôle interne	
Date d'application : septembre 2024	

▪ **Etape 3 : Traitement de l'alerte**

Les personnes visées directement ou indirectement par un signalement jugé recevable sont informées par le référent éthique dès son enregistrement ou dès que les mesures conservatoires nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves ont été prises.

Cette information se fait par lettre recommandée.

Les informations fournies à toute personne visée ⁽⁴⁾ sont :


- les faits qui lui sont reprochés,
- les services informés du signalement,
- les modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification ; ainsi qu'une copie de la présente procédure.

Les personnes visées par un signalement peuvent accéder aux données enregistrées et exercer leurs droits en adressant leur demande au référent éthique dans les mêmes formes que celles prévues pour les signalements. En revanche elles ne peuvent en aucun cas obtenir communication, sur le fondement de leur droit d'accès, des informations concernant l'identité de l'auteur du signalement.

Le référent éthique procède aux investigations et vérifications nécessaires des alertes recevables ou coordonne les travaux menés lorsqu'au regard de l'objet de l'alerte un expert interne est nécessaire :

- en commun avec le Président de la cellule d'analyse et le cas échéant les membres de la cellule d'analyse et les référents éthiques s'ils ne sont pas, eux-mêmes, chargés du dossier,
- avec le concours, si nécessaire, de toute autre direction de la société ou tierce personne extérieure à FMM. Ces personnes sont alors tenues aux mêmes obligations de confidentialité que le référent éthique.

La cellule d'analyse veille aux investigations appropriées et propose à la Direction Générale les suites à donner aux éventuels manquements constatés, telles que la saisine de la hiérarchie pour qu'elle engage si nécessaire une procédure disciplinaire, ou la saisine des autorités administratives ou judiciaires.

	Procédure dispositif d'alerte Sapin II	Version n°2 – Septembre 2024 Page 14
---	---	---

Dans l'exercice de ses fonctions d'enquête, le référent éthique et la cellule d'analyse garantissent :

- la confidentialité de toutes les données et informations reçues et utilisées dans le cadre de sa mission d'enquête, sauf dans les cas où la remise des informations serait exigée par la loi ;
- l'analyse exhaustive de toute donnée, information ou document sur la base desquels son action est requise ;
- l'instruction d'une procédure adéquate en fonction des circonstances et toujours régie par une action indépendante ;
- l'absence de sanction disciplinaire envers l'auteur d'une alerte professionnelle effectuée de bonne foi.

France Médias Monde garantit la confidentialité des informations recueillies dans le cadre du signalement et s'engage à ce que le traitement de l'alerte soit effectué dans un délai raisonnable.

En tant que de besoin, France Médias Monde pourra externaliser tout ou partie des démarches de traitement des alertes, en veillant strictement au respect par le sous-traitant de toutes mesures de sécurité propres à conserver la confidentialité des données et des échanges.

Une fois l'alerte traitée, le référent éthique informe l'auteur du signalement et, le cas échéant les personnes visées par celle-ci, de la clôture de l'alerte sans précision sur le traitement qui en a été fait.

Les garanties offertes à la personne visée par une alerte professionnelle


La personne qui fait l'objet d'une alerte recevable est informée par le référent éthique dès l'enregistrement des données la concernant afin de lui permettre, le cas échéant, de s'opposer, pour motifs légitimes, au traitement de ces données.

Lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte, l'information de cette personne intervient après l'adoption de ces mesures.

L'identité de la personne visée par une alerte professionnelle est traitée de manière **strictement confidentielle**.

Ainsi, les éléments de nature à identifier la personne visée par une alerte professionnelle ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Rédacteur : Pôle audit et contrôle interne	
Date d'application : septembre 2024	

	Procédure dispositif d'alerte Sapin II	Version n°2 – Septembre 2024 Page 15
---	---	---

4.3 – Le suivi des signalements internes

La cellule d'analyse est tenue informée par le référent éthique des signalements, des requêtes et questions à chacune de ses réunions au cours de la période écoulée, ainsi que du résultat des instructions auxquelles il aura été procédé à la suite de ces alertes.

Le référent éthique informe également annuellement le Comité d'audit du volume et de la nature des signalements, de manière statistique et en assurant toujours la même confidentialité due aux personnes concernées, des requêtes et questions au cours de l'année écoulée sans en préciser les détails.

Les faits portés à la connaissance de la cellule d'analyse et du Comité d'audit sont anonymisés afin d'assurer la confidentialité et la protection des données à caractère personnel tout en permettant d'actualiser la cartographie des risques de corruption de l'entreprise.

4.4 – Le dépôt de questions ou de requêtes

Le dispositif d'alerte permet également aux personnes concernées par le Code de conduite de France Médias Monde de poser des questions à la cellule d'analyse ou au référent éthique ou de soumettre toute requête concernant l'interprétation de ce document.

En aucun cas, une requête ne doit avoir pour effet de mettre en cause directement ou indirectement une personne. Si tel était néanmoins le cas la requête serait traitée comme un signalement.

Le dispositif de recueil des questions et requêtes comporte deux canaux : le canal hiérarchique réservé aux seuls membres du personnel de France Médias Monde et de ses filiales, et un canal direct vers le référent éthique ouvert à l'ensemble des émetteurs de la requête au travers de la plateforme sécurisée dont le lien figure ci-dessous :

<https://alertefrancemm.integrityline.fr/>

Le choix du canal est à la discrétion de l'émetteur de la requête.

Le référent éthique, éventuellement assisté de la cellule d'analyse, veille à apporter une réponse précise aux requêtes qui lui sont communiquées en donnant le cas échéant des indications sur le comportement à adopter par leur émetteur.

Rédacteur : Pôle audit et contrôle interne	
Date d'application : septembre 2024	

Les données collectées pour une question ou une requête sont les suivantes :

- l'identité, les fonctions et coordonnées de la personne ayant présenté une requête,
- l'identité, les fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de la requête,
- la requête avec si cela est possible l'identification des parties du Code de Conduite dont l'interprétation est sollicitée ainsi que le cas échéant la description de la situation qui en est à l'origine de la requête et la durée pendant laquelle cette situation est susceptible de perdurer,
- les suites données à la requête.

Bien qu'il ne dispose pas de la protection juridique accordée au lanceur d'alerte, l'identité de l'émetteur d'une requête sera traitée de manière confidentielle par le référent éthique et la cellule d'analyse.


5. Protection du lanceur d'alerte

Aucune autorité ne délivre le statut de lanceur d'alerte toutefois **le régime protecteur de lanceur d'alerte sera applicable si celui-ci respecte les critères suivants :**

1. Il s'agit d'une **personne physique**
2. L'alerte est **sans contrepartie financière et de bonne foi**
3. **Avoir personnellement connaissance des faits** (lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles)
4. L'alerte ne porte pas sur des **éléments** (faits, informations ou documents, quels que soient leur forme ou leur support) « **dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat** »
5. Le signalement a été effectué en **respectant la procédure de signalement** telle que définie par la loi

La société veille, dans le cadre du traitement de l'alerte, au respect de la plus stricte confidentialité concernant l'identité de l'Emetteur de l'alerte.

Ainsi, les éléments de nature à identifier l'Emetteur de l'alerte professionnelle ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci.

	Procédure dispositif d'alerte Sapin II	Version n°2 – Septembre 2024 Page 17
---	---	---

Toutes les personnes ayant connaissance des alertes effectuées au moyen du Dispositif sont tenues de garder la plus stricte confidentialité à l'égard de toutes ces informations, notamment celles relatives à l'identité de l'Emetteur de l'alerte.

Les auteurs de signalements ou les émetteurs de requêtes ayant utilisé le dispositif d'alerte de bonne foi y compris dans les cas où l'issue du traitement du signalement ne révèle aucune faute et/ou infraction ou si les faits rapportés s'avèrent inexacts ou erronés, ou encore s'ils résultent d'informations diffusées de mauvaise foi par d'autres personnes que l'auteur du signalement, mais que celui-ci rapporte de bonne foi, ne sauraient être sanctionnés ni faire de l'objet de discrimination.

La protection du lanceur d'alerte s'applique également, le cas échéant, aux :

- Facilitateurs, (toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement) ;
- Personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte (proches, collègues)
- Entités juridiques contrôlées par un lanceur d'alerte pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

Le lanceur d'alerte bénéficie d'une irresponsabilité pénale pour la violation des secrets protégés par la loi, dès lors que la divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause.

L'Emetteur de l'alerte agissant de bonne foi et de manière désintéressée ne pourra être licencié, sanctionné ou discriminé, d'aucune manière que ce soit, pour avoir signalé des faits dans le respect de la présente procédure, et ce, même si les faits s'avéraient par la suite inexacts ou ne donnaient lieu à aucune suite.

Si l'auteur du signalement a agi de mauvaise foi, il perd la protection dont dispose le lanceur d'alerte. Il s'expose alors à des sanctions disciplinaires, telles que prévues dans le régime de sanction du règlement interne de FMM et de ses filiales, et le cas échéant à des poursuites judiciaires. Il en sera ainsi notamment en cas d'allégations mal intentionnées, vexatoires ou diffamatoires ou d'alerte abusive.

Ces dispositions sont inscrites dans le code du travail ⁽⁴⁾.

Une plainte abusive pour diffamation à l'encontre d'un lanceur d'alerte est sanctionnée par la loi ⁽⁵⁾.

Rédacteur : Pôle audit et contrôle interne	
Date d'application : septembre 2024	

6. Traitement des données personnelles

Le recueil d'une alerte professionnelle donne lieu à un traitement automatisé de données. Le Dispositif est géré par FMM en tant que responsable du traitement.

Dans le cadre d'une alerte professionnelle, seules les catégories de données suivantes pourront être enregistrées :

- l'identité, les fonctions et coordonnées de l'auteur du signalement,
- l'identité, les fonctions et coordonnées des personnes faisant éventuellement l'objet du signalement,
- l'identité, les fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement du signalement,
- les faits signalés,
- les éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés,
- le compte rendu des opérations de vérification,
- les suites données à l'alerte.

La sécurité des données personnelles est assurée. Les accès aux données relatives aux signalements et aux requêtes sont protégés et accessibles aux seules personnes autorisées. Ces données sont protégées par un identifiant et par un mot de passe individuels, régulièrement renouvelés. Ces accès sont enregistrés et leur régularité contrôlée.

La durée de conservation des données à caractère personnel

Les données relatives à une alerte professionnelle considérée par le référent éthique comme n'entrant pas dans le champ du Dispositif seront détruites ou archivées sans délai, après anonymisation.

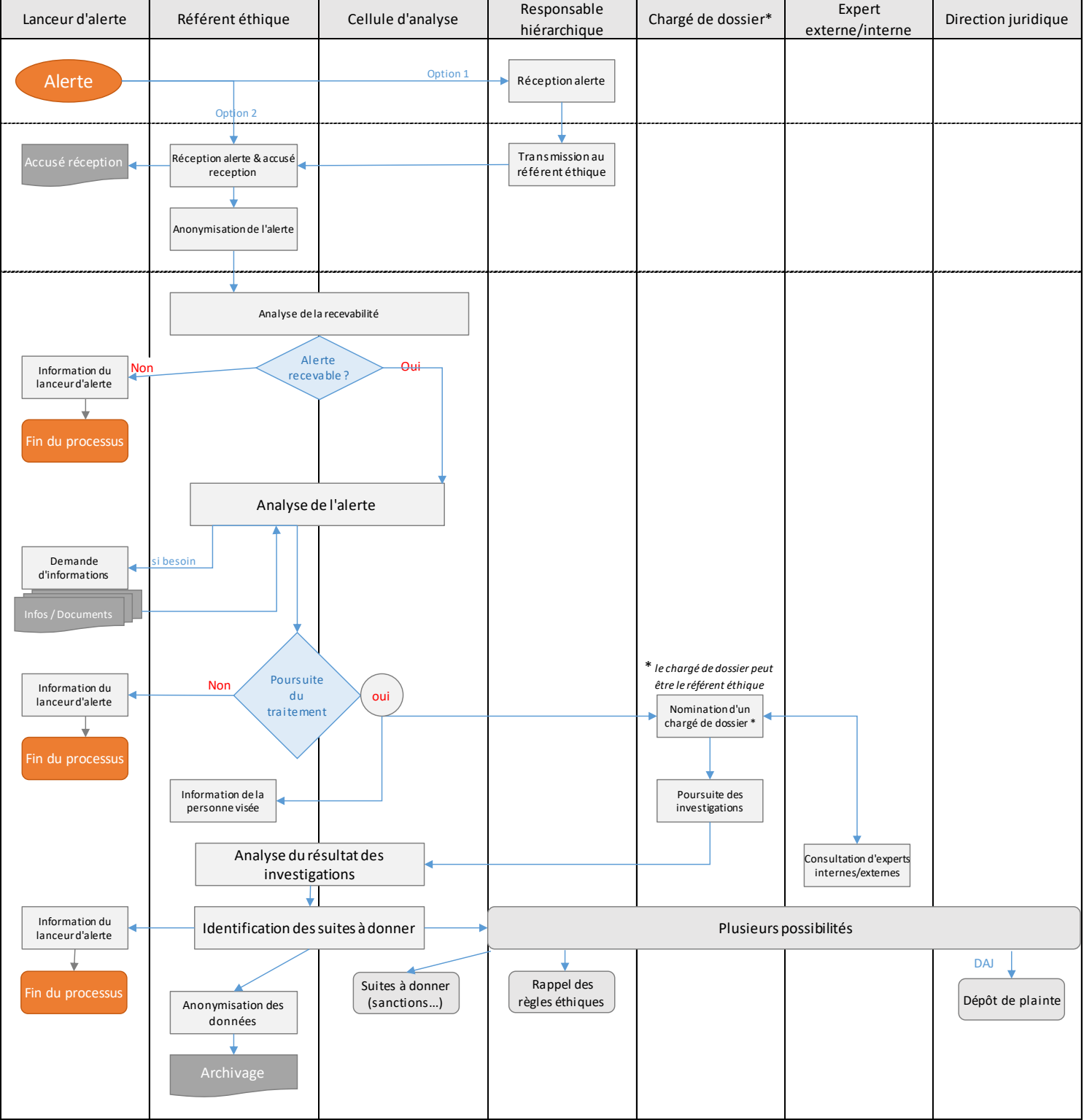
Si l'alerte professionnelle n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire après enquête, les données relatives à cette alerte seront détruites ou archivées, après anonymisation, par le référent éthique dans un délai de deux mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de vérification.


L'émetteur de l'alerte professionnelle, ainsi que les personnes visées par celle-ci, seront informés de cette clôture.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'émetteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte professionnelle sont conservées par le référent éthique jusqu'au terme de la procédure.

7. Annexes

Annexe 1 : Schéma d'organisation du dispositif d'alerte



	Procédure dispositif d'alerte Sapin II	Version n°2 – Septembre 2024 Page 20
---	---	---

Annexe 2 : Références juridiques :

(1) Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite Sapin II.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033558528&categorieLien=id>

Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034443268&categorieLien=id>

Délibération n°2017-191 du 22 juin 2017 de la CNIL portant modification de la délibération n° 2005-305 du 8 décembre 2005 portant autorisation unique de traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de dispositifs d'alerte professionnelle

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000035268495&categorieLien=id>

(2) Loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045388745>

Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000046357779/2022-10-05/>

(3) Article 9 de la loi n° 2016-1691 dite Sapin II : Le fait de divulguer des éléments confidentiels de l'alerte est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

(4) Délibération n°2017-191 du 22 juin 2017 de la CNIL.

(5) Article L.1132-3-3 du code du travail modifié par LOI n°2016-1691 du 9 décembre 2016 - art. 10

(6) Article 12 de la loi n° 2016-1691 dite Sapin II : une plainte abusive pour diffamation à l'encontre d'un lanceur d'alerte est passible d'une amende civile de 30 000 €.

Rédacteur : Pôle audit et contrôle interne	
Date d'application : septembre 2024	